

## Rapport de contrôle d'installation électrique

(TEMPLATE\_1\_CTRL\_ELEC\_DOM - V8.1)

Référence du Rapport : ELECDOM\_JP\_220222\_1\_SAMBREVILLE\_JOSSE

### Type de contrôle et prescriptions réglementaires selon le Livre 1 :

- Visite de contrôle d'une installation ancien RGIE (1981 - 2020) - Livre1 §6.5 avec dérogations §8.2.2  
 Première visite



Date de la visite : 22-02-22

<b>Agent visiteur</b>	<b>Type d'installation</b>	<b>Coordonnées du responsable des travaux en cas de contrôle de conformité</b>
<input type="checkbox"/> Johan Piesen	<input type="checkbox"/> Unité d'habitation - maison	
<b>Adresse de facturation, du propriétaire, exploitant ou gestionnaire</b>		<b>Adresse de l'installation</b>
Nom : JOSSE BERTRAND Tél : 0473/36 10 34 Adresse : RUE OSCAR GUBIN 28 5150 FLORIFFOUX Mail : <a href="mailto:bertrandjosse@gmail.com">bertrandjosse@gmail.com</a>		RUE DE WAINAGE 26 5060 SAMBREVILLE <b>Compteur</b> N° compteur (jour/nuit) : 33930157 N° compteur (exclusif nuit) : GDR : <input type="checkbox"/> ORES Code EAN :

### Description de l'installation

Date de l'installation : Avant le 01/06/2020

Mise à la Terre :	<input type="checkbox"/> Après le 01/10/1981
Tableau principal :	<input type="checkbox"/> Après le 01/06/2020
Canalisations et Terminaisons	<input type="checkbox"/> Après le 01/10/1981

 Tension d'alimentation principale :  2 X 230 V

 Câble d'alimentation du tableau principal :  EXVB  4 x  10 mm<sup>2</sup>

Courant nominal de la protection du branchement In : A

 Différentiel général :  Type A 300 mA  40 A

 Plombage du différentiel en tête d'installation :  Oui

Remarque :

Nombre de tableaux : 1

Nombre de circuits terminaux :

Tableau 1 : 15

Photo du tableau principal :


 Mise à la Terre de l'installation :  Piquets / barres de Terre

### Mesures

Terre	16,25	Ohms
Isolement entre Phases/Neutre et Terre	25,4 M	Ohms

**Contrôle**

N°	Contrôle	Résultat	Commentaire
a	L'installation électrique est conforme aux schémas unifilaires et aux schémas de position.	<input type="checkbox"/> Oui	
b	L'état du matériel électrique de l'installation fixe (interrupteurs, prises, raccordement dans les tableaux,...) est conforme.	<input type="checkbox"/> Oui	
c	Les mesures de protection contre les chocs électriques directs et indirects sont mises en place.	<input type="checkbox"/> Oui	
d	Le bouton test des différentiels est opérationnel.	<input type="checkbox"/> Oui	
e	Les différentiels déclenchent sur base d'un courant de défaut (entre 2,5 et 2,75 fois la sensibilité)	<input type="checkbox"/> Oui	
f	La continuité des Terres est assurée (liaisons équipotentielles principales et secondaires, prises de courant, matériel de classe 1,...).	<input type="checkbox"/> Oui	
g	Le matériel électrique à poste fixe ne présente pas de dangers pour les personnes et les biens.	<input type="checkbox"/> Oui	
h	Le matériel électrique à poste mobile ne présente pas de dangers pour les personnes et les biens.	<input type="checkbox"/> Oui	
i	Les calibres des disjoncteurs et fusibles sont adéquats par rapport aux sections des canalisations qu'ils protègent.	<input type="checkbox"/> Oui	

**Infractions**

N°	Domaine	Infraction	Commentaire
		<b>PAS D' INFRACTION</b>	

**Remarques génériques**

1	Le présent rapport rend compte de l'état de l'installation électrique sur base de l'état visible et à la date de la visite.
2	Il est conseillé de contrôler et resserrer si besoin la visserie des raccords électriques tous les 5 ans.
3	En cas de déclenchement d'un disjoncteur ou d'un différentiel, cherchez-en la cause.
4	Les appareils (dont les luminaires) de classe 1 doivent être raccordés à la Terre.

**Observations et Remarques spécifiques**

1	Seules les parties visibles et accessibles font l'objet de la visite.
2	La machine à laver et le séchoir ne sont pas présents lors de la visite et ceux-ci devront être protégés par le circuit respectif.
3	Les éclairages à poste fixe ne sont pas présents lors de la visite. Les éclairages de classe 1 devront être reliés à la terre.

## Conclusions

### Conformité au RGIE :

- L'installation électrique est conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'AR du 08/09/2019 concernant les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

### Date de revisite de l'installation électrique :

- En cas de conformité positive, le prochain contrôle périodique est à effectuer dans le délai prescrit par la réglementation en vigueur.

**Date de la visite + 25 ans**

### Obligations du propriétaire :

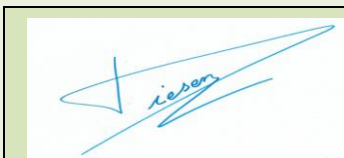
- Conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique.  
 Renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique.  
 Aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.  
 Effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé en cas de présence d'infractions, selon le délai renseigné plus haut. Si des infractions subsistent après cette seconde visite, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite à la Direction Générale de l'Energie ayant en charge les installations électriques.

### Signature et date :

Signature de l'agent visiteur

Date de la visite

Cachet de l'organisme



22-02-22

**SOFISTES ASBL BELAC 608-INSP**  
 Organisme de contrôle agréé et accrédité  
 Rue de Tournai, 74 - 7604 CALLENELLE  
 Tél : 069/49.55.10 | Fax : 069/49.55.11  
[info@sofistes.be](mailto:info@sofistes.be)

Le fichier PDF constitue le document original.



#### SOFISTES ASBL

Organisme de contrôle agréé - TVA BE0543.365.690  
Rue de Tournai 74 – 7604 CALLENELLE  
Tél : 069/49.55.10 - 071/49.04.80 Fax : 069/49.55.11  
[info@sofistes.be](mailto:info@sofistes.be)  
<http://www.sofistes.be>



608 - INSP

### **ANNEXE : Schémas électriques**

Disponibles dans le dossier de l'installation électrique

**ANNEXE : §8.4.2 du Livre 1 (Règlement général sur les installations électriques) : Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique (habitation datant d'avant 1981)**

"Lors d'une vente d'une unité d'habitation telle que visée à la sous-section 8.4.2.1., le vendeur est obligé:

- de faire exécuter, une visite de contrôle de l'installation électrique;
- de faire mentionner dans l'acte authentique, la date du rapport de contrôle et le fait de la remise dudit rapport à l'acheteur.

Lorsque le vendeur et l'acheteur s'accordent sur le fait qu'une visite de contrôle de l'installation électrique est superflue et inutile, parce que l'acheteur va démolir le bâtiment ou rénover complètement l'installation électrique, le vendeur est obligé de faire mentionner cet accord dans l'acte authentique.

Le vendeur est obligé de faire mentionner dans l'acte authentique que l'acheteur doit informer la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques de la démolition du bâtiment ou de la rénovation complète de l'installation électrique. Cette dernière transmet à l'acheteur un numéro de dossier et l'invite à lui remettre un rapport de contrôle dès que la nouvelle installation électrique sera mise en usage.

Dans le cas d'impossibilité de faire le contrôle à l'occasion d'une vente ordonnée par décisions de justice, celui qui requiert la vente est obligé de faire mentionner, dans l'acte authentique ou dans le procès-verbal d'adjudication publique, l'absence de la visite de contrôle de l'installation électrique et l'intérêt pour l'acheteur de faire procéder à ce contrôle. Dans le cas d'une visite de contrôle donnant lieu à un rapport négatif, le vendeur est obligé de faire mentionner dans l'acte authentique l'obligation pour l'acheteur de communiquer par écrit son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

Après cette communication, l'acheteur doit faire réaliser une nouvelle visite de contrôle par un organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. L'acheteur peut choisir librement cet organisme agréé. Si l'acheteur désigne un autre organisme agréé, ce dernier en informe l'organisme agréé qui a rédigé le premier rapport de contrôle."